

---

N° 10

---

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

---

OCTOBRE 1999

---



BANQUE DE FRANCE

---

## AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet ([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet ([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris <sup>1</sup>) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

## Sommaire

	<b>Page</b>
<b>Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire</b>	
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement.....	5
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire .....	6
<b>Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change</b>	
Décret n° 99-776 pris pour l'application de l'article 52-15 de la loi n° 84-46 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit .....	6
Arrêté portant homologation d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) .....	8
Règlement n° 99-12 relatif aux modalités et aux délais d'indemnisation par le mécanisme de garantie des cautions (CRBF) .....	9
Arrêté portant homologation d'une décision du CBF .....	9
Décision n° 99-01 relative à l'approbation du règlement intérieur du Fonds de garantie des dépôts (CRBF).....	10
Adjudications d'obligations assimilables du Trésor .....	10
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés.....	10
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels.....	10

<sup>1</sup> Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40.  
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.



**Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire**

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

**Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT***

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

---

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'août 1999**

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ♦ Cantor Fitzgerald SNC, société en nom collectif, Paris 2<sup>e</sup>, 10 rue de la Paix, (*prise d'effet immédiat*)

---

**Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juillet 1999**

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ♦ Bauche-Terme, SA, Paris 7<sup>e</sup>, 4 rue Jean Nicot, (*prise d'effet immédiat*)

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS  
RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE**

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

---

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois  
d'août 1999**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs  
liés à l'activité bancaire)

---

Pas de publication

---

**Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change**

du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 1999

**Comité de la réglementation bancaire et financière**

***Décret n° 99-776 du 8 septembre 1999  
pris pour l'application de l'article 52-15  
de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984  
modifiée relative à l'activité et au contrôle  
des établissements de crédit***

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des  
Finances et de l'Industrie,

Vu le Code civil, notamment son article 1799-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles  
L. 124-8 et L. 763-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment son  
article L. 530-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation,  
notamment ses articles L. 231-2(k), L. 261-11(d),  
R. 261-17 à R. 261-24 ;

Vu le Code rural, notamment son article  
R. 141-2 ;

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant  
les activités relatives à certaines opérations  
portant sur les immeubles et les fonds de  
commerce, notamment son article 3-2 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971  
portant réforme de certaines professions  
judiciaires et juridiques, notamment son  
article 27 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982  
d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 52-12, 52-15 et 67 ;

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 4(c) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux ;

Vu le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 86-608 du 14 mars 1986 relatif aux activités d'auxiliaires de transport de marchandises par voie terrestre, notamment ses articles 7-2, 8, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime, notamment son article 3 (2°) ;

Vu le décret n° 98-58 du 28 janvier 1998 relatif aux conditions d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger, notamment son article 9-2,

Décète :

## Chapitre I

### Cautions obligatoires couvertes par le mécanisme de garantie des cautions

*Article premier.* – En application de l'article 52-15 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, sont couverts par le mécanisme de garantie des cautions les engagements de caution octroyés par un établissement de crédit agréé en France au titre :

- de l'article 1799-1 du Code civil ;
- de l'article L. 124-8 et de l'article L. 763-9 du Code du travail ;
- de l'article L. 530-1 du Code des assurances ;

- de l'article L. 231-2(k) du Code de la construction et de l'habitation ;
- des articles L. 261-11(d) et R. 261-17 à R. 261-24 du Code de la construction et de l'habitation ;
- de l'article R.141-2 du Code rural ;
- de l'article 3-2 de la loi du 2 janvier 1970 susvisée ;
- de l'article 27 (alinéa 2) de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;
- de l'article 7-1 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée ;
- de l'article 67 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ;
- des articles 4(c), 9(b), 11 et 12 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée ;
- de l'article 9 de l'ordonnance du 6 août 1945 susvisée ;
- de l'article 6 du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 susvisé ;
- des articles 7-2, 8, 9 et 10 du décret n° 86-608 du 14 mars 1986 susvisé ;
- de l'article 3 (2°) du décret du 26 avril 1989 susvisé ;
- de l'article 9-2 du décret du 28 janvier 1998 susvisé ;
- de l'arrêté du 9 mars 1994 relatif aux fonds communs de créances ;
- de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

*Article 2.* – Sont exclus de toute indemnisation ou de reprise d'engagement par le mécanisme de garantie des cautions :

1° Les engagements de caution effectués au profit des personnes suivantes :

- a) Établissements de crédit et entreprises d'investissement, en leur nom et pour leur propre compte ;
- b) Entreprises d'assurance ;
- c) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- d) Organismes de retraite et fonds de pension ;
- e) Personnes mentionnées à l'article 8 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ;

- f) Associés personnellement responsables et commanditaires, détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement de crédit, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, dirigeants et commissaires aux comptes de l'établissement, ainsi que tout bénéficiaire ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;
- g) Sociétés ayant avec l'établissement de crédit, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- h) Autres établissements financiers au sens de l'article 71-1 (4°) de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ;
- i) Tiers agissant pour le compte des personnes citées ci-dessus ;

2° Les engagements de caution garantissant des opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre du bénéficiaire pour un délit de blanchiment de capitaux, sur le fondement des articles 222-38, 324-1 et 324-2 du Code pénal ou de l'article 415 du Code des douanes ;

3° Les engagements de caution pour lesquels le bénéficiaire a obtenu de l'établissement de crédit, à titre individuel, des avantages financiers qui ont contribué à aggraver la situation financière de cet établissement.

## Chapitre II

### Modalités d'information du public sur la garantie accordée

*Article 3.* – Les établissements de crédit fournissent aux bénéficiaires des engagements de caution mentionnés à l'article premier du présent décret, de même qu'à toute personne qui en a fait la demande, toutes informations utiles sur le mécanisme de garantie des cautions, en particulier la nature et l'étendue de la couverture offerte.

*Article 4.* – Les établissements de crédit adhérant au mécanisme de garantie des cautions doivent insérer dans leurs contrats de cautionnement entrant dans le champ d'application du présent

décret la mention suivante : « Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué à l'article 52-15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ».

*Article 5.* – Les bénéficiaires des engagements de caution mentionnés à l'article premier du présent décret peuvent obtenir, sur simple demande auprès du fonds de garantie des dépôts, des informations complémentaires sur les conditions ou délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé.

*Article 6.* – Les informations destinées aux bénéficiaires ainsi que les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre du mécanisme de garantie des cautions sont rédigés en langue française, de façon détaillée et aisément compréhensible.

*Article 7.* – Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

### **Arrêté du 8 septembre 1999 portant homologation d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 2,

Arrête :

*Article premier.* – Le règlement n° 99-12 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière annexé au présent arrêté est homologué.

*Article 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.



## ANNEXE

### ***Règlement n° 99-12 du 9 juillet 1999 relatif aux modalités et aux délais d'indemnisation par le mécanisme de garantie des cautions***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 52-15 et 52-16 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, et notamment son article 72-II ;

Vu le règlement n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts,

Décide :

*Article premier.* – Nonobstant les cas d'ouverture d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires, la Commission bancaire, après avoir constaté qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure d'honorer, immédiatement ou à terme rapproché, les engagements de caution énumérés par le décret prévu au cinquième alinéa de l'article 52-15 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, demande immédiatement au Fonds de garantie des dépôts l'intervention du mécanisme de garantie des cautions au titre du troisième alinéa de l'article 52-15 précité.

*Article 2.* – Dès la notification de la décision de la Commission bancaire, le Fonds de garantie des dépôts ouvre, au titre du mécanisme de garantie des cautions, la procédure d'indemnisation, de reprise ou de transfert des engagements de l'établissement de crédit défaillant.

Dans un délai de deux mois courant à compter de cette notification, le Fonds de garantie des dépôts recense l'ensemble des bénéficiaires des engagements de caution octroyés par l'établissement de crédit défaillant et les informe, par lettre recommandée, de la reprise de ces engagements. Cette lettre indique également à ces bénéficiaires les démarches qu'ils doivent accomplir et les pièces justificatives qu'ils doivent fournir pour être indemnisés ou permettre la reprise de ces engagements par le mécanisme de garantie des cautions.

Lorsque les circonstances l'exigent, le fonds de garantie peut demander à la Commission bancaire une prolongation du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus. Cette prolongation ne peut dépasser deux mois. La Commission bancaire peut, à la demande du Fonds de garantie, accorder au maximum deux nouvelles prolongations, sans que chacune de celles-ci puisse dépasser deux mois.

*Article 3.* – L'indemnisation ou la reprise de l'engagement par le mécanisme de garantie des cautions est effectuée en euros et est limitée à 90 % du coût qui aurait dû être supporté par l'établissement défaillant au titre de l'exécution de ses engagements, sans que la fraction non indemnisée puisse être inférieure à 3 000 euros.

*Article 4.* – Les dispositions prévues à l'article précédent ne sont pas applicables aux interventions effectuées par le mécanisme de garantie des cautions dans le cadre du II de l'article 72 de la loi du 25 juin 1999 susvisée.

### ***Arrêté du 24 septembre 1999 portant homologation d'une décision du Comité de la réglementation bancaire et financière***

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 52-8,

Arrête :

*Article premier.* – La décision n° 99-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 23 septembre 1999 relative à l’approbation du règlement intérieur du Fonds de garantie des dépôts est homologuée.

*Article 2.* – Le présent arrêté et la décision qui lui est annexée seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

#### ANNEXE

##### ***Décision n° 99-01 du 23 septembre 1999 relative à l’approbation du règlement intérieur du Fonds de garantie des dépôts***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l’activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 52-1 à 52-14 ;

Vu le règlement intérieur du Fonds de garantie des dépôts, adopté par le conseil de surveillance dudit Fonds lors de sa réunion du 22 septembre 1999 ;

Vu les règles d’emploi de ses fonds élaborées lors de la même réunion,

Décide :

*Article premier.* – Le règlement intérieur du Fonds de garantie des dépôts ainsi que les règles d’emploi de ses fonds, transmis par le conseil de surveillance dudit Fonds, annexés à la présente décision sont approuvés.

*Article 2.* – Le règlement intérieur du Fonds de garantie peut être consulté au siège du Fonds de garantie des dépôts, 36, rue Taitbout, 75009 Paris.

## **Banque de France**

### ***Adjudication d’obligations assimilables du Trésor 4 % 25 octobre 2009, 6,50 % 25 avril 2011 en euros (Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 31 août 1999<sup>1</sup>

### ***Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés (BTF) (Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 2 septembre 1999<sup>1</sup>

– en date du 9 septembre 1999<sup>1</sup>

– en date du 16 septembre 1999<sup>1</sup>

– en date du 23 septembre 1999<sup>1</sup>

– en date du 30 septembre 1999<sup>1</sup>

### ***Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels (BTAN) 3 % 12 juillet 2001 et 3,5 % 12 juillet 2004 (Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 14 septembre 1999<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Le détail de ces opérations peut être consulté sur Internet en composant : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

## **PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL POUR 1998 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE**

Le Comité de la réglementation bancaire et financière, dont la compétence s'étend non seulement aux établissements de crédit mais également à certains prestataires de services d'investissement (établissements de crédit ou entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille), vient de publier son quinzième rapport annuel, qui concerne l'exercice 1998.

Au cours de cette année, les responsabilités du Comité ont été sensiblement modifiées par la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation de la publicité foncière. Celle-ci a, en effet, créé un Comité de la réglementation comptable, qui est désormais chargé de définir les règles comptables générales et sectorielles. En matière de normes comptables applicables aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux compagnies financières, cette nouvelle instance se substitue donc désormais au Comité de la réglementation bancaire et financière, qui conserve toutefois une compétence consultative.

Le rapport du Comité pour 1998 comprend cinq chapitres. Le premier expose les fondements de la réglementation bancaire et financière ; le deuxième traite du rôle et du fonctionnement du Comité ; le troisième retrace son activité en 1998 ; les quatrième et cinquième chapitres, enfin, décrivent, respectivement, la réglementation applicable aux établissements de crédit et celle qui concerne les prestataires de services d'investissement au début de l'année 1999.

Parmi les règlements adoptés en 1998, quatre d'entre eux revêtent une importance particulière. Le règlement n° 98-02 a pour objet d'amener tous les établissements de crédit français à se doter des moyens nécessaires pour préparer le passage à l'an 2000. Les règlements n° 98-04 et n° 98-05 achèvent la mise en œuvre de la loi de modernisation des activités financières en fixant les conditions des prises de participation et d'octroi de crédits par les entreprises d'investissement. Cette loi rendait, par ailleurs, nécessaire une réforme du régime des titres de créances négociables que le règlement n° 98-08 réalise, conjointement avec d'autres textes réglementaires. Les quatre autres textes adoptés au cours de l'exercice écoulé sont venus modifier des règlements antérieurs relatifs à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, à la surveillance prudentielle, au capital minimum de ces établissements ou à la garantie des dépôts, pour les adapter aux évolutions économiques.

Le rapport, qui comporte 258 pages, est accompagné de diverses annexes, dont le texte de la loi bancaire et celui de la loi de modernisation des activités financières mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace retenus par le Comité de Bâle et la liste complète des règlements homologués depuis 1984, annotée des modifications intervenues. Le texte de ces deux lois, mis à jour au 1<sup>er</sup> juillet 1999 après la promulgation de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, est disponible sur le site Internet de la Banque de France ([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)).

Ce document peut être obtenu au prix de FRF 250 TTC auprès de la Banque de France, Relations avec le Public, 48 rue Croix des Petits Champs, 75049 PARIS CEDEX 01, Tél. 01 42 92 39 08, télécopie 01 42 92 39 40.

Il est rappelé, à cette occasion, que le Comité de la réglementation bancaire et financière a publié, conjointement avec la Banque de France, une édition, mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1999 et comprenant 796 pages, du *Recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières*, en langue française, et rassemblant les dispositions que doivent respecter les établissements de crédit et les entreprises d'investissement opérant en France. Un ouvrage en langue anglaise intitulé *Selected French Banking and Financial Regulations*, également mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1999, recense les principaux de ces textes. Ces deux publications sont disponibles à la même adresse au prix unitaire de FRF 375 TTC.

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef :

Pierre FROMENT  
Chef du service  
des Publications économiques  
de la Banque de France  
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication :

Alain VIENNEY  
Directeur général des Études  
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France  
Ateliers SIMA  
Dépôt légal : Octobre 1999